



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 27 JUIN 2022**

L'an deux mille VINGT-DEUX, le 27 juin à 19 heures et 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SALLES, convoqué le 21 juin 2022 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la Salle des fêtes du Bourg de SALLES, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU, Maire.

PRÉSENTS : Bruno BUREAU, le Maire,

Nadège DOSBA - Fabienne PASQUALE – Dominique BAUDE - Morgan BOUTET - Christiane PRÉVOST
- Éric CHAUFFETON – Adjoints au Maire

Alain BOURGUIGNON - Bernard PLET - Anne-Marie MOREIRA - Françoise VELAZCO – Hervé
GEORGES – Jean-Pierre POUMEYRAU - Pierre BROUSTE-LEFIN - Carole BONNAFOUX - Florence
PEREIRA - Frantz MOUGEOT - Frédéric ARAUJO - Vanessa DANIEL - Jean-Claude SAUNIER - Patrice
JOUBERT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES – Graziella CLICHEROUX - Jean-Matthieu LECOCC
– Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Patrick ANTIGNY a donné pouvoir à Nadège DOSBA ;

Jean-Louis MARTEGOUTE a donné pouvoir à Morgan BOUTET ;

Séverine PLACE-HANS a donné pouvoir à Vanessa DANIEL ;

Sylvie DUFOURCQ a donné pouvoir à Fabienne PASQUALE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Florence PEREIRA.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 mai 2022.

**DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Décision du Maire n°2022-32 – Visa Préfectoral du 19 mai 2022 – Régie recettes foires, marchés,
taxes de séjour et occupation du domaine public ;

Décision du Maire n°2022-33 – Visa Préfectoral du 23 mai 2022 – Demande de subventions au
titre des aides exceptionnelles à la relance des bibliothèques ;

Décision du Maire n°2022-34 – Visa Préfectoral du 23 mai 2022 – Fixation de la tarification pour
les séjours estivaux 2022 ;

Décision du Maire n°2022-35 – Visa Préfectoral du 17 juin 2022 – Convention de mise à
disposition d'une place de stationnement pour un car du Groupement de Soutien de la Base de
Défense (GSBDD) de Bordeaux-Mérignac-Agen (Ligne de ramassage Militaire) ;

Décision du Maire n°2022- 36 – Visa Préfectoral du 31 mai 2022 – Redevances portant occupation temporaires commerciales du domaine public ;

Décision du Maire n°2022- 39 – Visa Préfectoral du 15 juin 2022 – Ester en justice Requête n°2005522-2 ;

Décision du Maire n°2022- 40 – Visa Préfectoral du 15 juin 2022 – Demande de subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

Décision du Maire n°2022-42 – Visa Préfectoral du 21 juin 2022 – Demande de subvention au Département de la Gironde au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes (FDAEC) ;

Décision du Maire n°2022-43 – Visa Préfectoral du 21 juin 2022 – Signature d'un contrat de cession entre PYPO PRODUCTION et la commune de Salles ;

Décision du Maire n°2022-44 – Visa Préfectoral du 21 juin 2022 – Signature d'une convention de partenariat entre l'association ANIM'DO et la commune de Salles.

Les décisions ont été affichées et sont jointes au dossier du Conseil Municipal.

Communications diverses :

- Remplacement de Perrine HEURTAUT :

Je vous informe que Monsieur Jean-Claude SAUNIER sera bien installé aujourd'hui en qualité de Conseiller municipal. Néanmoins je vous laisse un temps de réflexion pour m'indiquer si vous souhaitez modifier la représentation de votre groupe au sein des différentes Commissions municipales. Ainsi, ces points seront présentés lors du prochain Conseil Municipal et vous remercie de m'en faire part avant le 15 juillet.

- Rétrocession de l'éclairage du lotissement « Le Pas de Pajot » dans le domaine public :

Par courriel en date du 21 mai 2022, l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement « Le Pas de Pajot », autorisé par permis d'aménager n°03349815K0003 le 17 août 2015 et PA modificatif le 31 mars 2016, a sollicité la commune pour la rétrocession de l'éclairage dudit lotissement dans le domaine public communal.

L'équipement en question comprend :

- 29 candélabres identiques constitués d'un mât bois carré et d'une lanterne LED ;
- 1 comptage individuel implanté au dos du transformateur situé au niveau de l'aire de jeu, à l'intérieur du lotissement ;
- 1 horloge astronomique.

La rétrocession impliquerait la prise en charge, par la commune, de la consommation électrique liée ainsi que le contrat d'entretien par la Communauté de communes du Val de L'Eyre.

Lors des visites sur le terrain en date du 31 mai 2022 - en présence de Monsieur Serge MENU, Président de l'ASL - et du 2 juin 2022, les Services techniques municipaux ont constaté visuellement que les installations d'éclairage sont en bon état général et que l'ensemble des points lumineux fonctionne parfaitement.

Pour rappel, le Conseil Municipal a approuvé en séance du 12 octobre 2020 le règlement d'incorporation des infrastructures privées dans le domaine public communal, qui stipule que la notion d'intérêt général conditionnant la rétrocession doit être évaluée et se caractérise par le cumul des conditions suivantes :

1. Six habitations minimums,
2. Voie ouverte à la circulation publique,
3. Transfert possible uniquement à l'issue du délai de la garantie décennale des espaces communs,
4. Liaison inter-quartiers ou en continuité urbaine visible avec d'autres quartiers,
5. Caractéristiques et équipements de la voie et de ses dépendances compatibles avec un usage public notamment au niveau largeur et des possibilités de retournement,
6. Sécurité juridique pour la commune : accord de 100% des co-lotis pour le transfert et pour la prise en charge financière des études et des travaux,
7. Incorporation d'un bien remis en état et aux normes,
8. 80 % des lots construits.

La demande de l'ASL intervient seulement 7 ans après l'accord du permis d'aménager et 4 ans après la date d'achèvement total des travaux du lotissement le 8 juin 2018. Dès lors, elle ne respecte pas le point 3. rappelé ci-dessus du règlement approuvé.

En outre, le règlement susmentionné spécifie également que « La Commission Urbanisme et sécurité statuera en fonction des différents critères sur l'intérêt de reprendre les infrastructures privées.

- Décision négative : fin de la procédure,
- Décision positive : engagement de la procédure. »

Or, cette Commission a émis, à l'unanimité, un avis défavorable le 16 juin 2022. La rétrocession de l'éclairage du lotissement dans le domaine public ne sera donc pas actée.

- Prochain Conseil Municipal :

Le prochain Conseil aura lieu le 19 septembre 2022.

Délibération n°2022-47 – Démissions de Conseillers Municipaux et installation de nouveaux Conseillers.

Monsieur le Maire, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1, L.2121-4 et R.2121-2 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 ;

Considérant que par lettre en date du 05 mai 2022, enregistrée en Mairie le même jour, Perrine HEURTAUT a présenté sa démission de ses fonctions de Conseillère Municipale ;

Considérant que par lettre en date du 07 mai 2022, enregistrée en Mairie le 09 mai 2022, Carole GRÉAUME a présenté sa démission de ses fonctions de Conseillère Municipale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du Conseiller municipal démissionnaire est assuré par le « candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu », soit Jean-Pierre POUMEYRAU, suivant de la liste « Unis pour Salles » et Matthieu LONDEIX, suivant de la liste « Salles pour Tous » ;

Considérant que par courrier en date du 06 mai 2022, Monsieur le Maire a appelé Matthieu LONDEIX, suivant de la liste « Salles pour Tous », à siéger ;

Considérant que par courrier en date du 10 mai 2022, Monsieur le Maire a appelé Jean-Pierre POUMEYRAU, suivant de la liste « Unis pour Salles », à siéger ;

Considérant que par courrier en date du 11 mai 2022, enregistré en Mairie le 12 mai 2022, Jean-Pierre POUMEYRAU a accepté de siéger au Conseil Municipal en tant que Conseiller municipal ;

Considérant que par lettre en date du 14 mai 2022, enregistrée en Mairie le 16 mai 2022, Matthieu LONDEIX a déclaré refuser de siéger au sein du Conseil Municipal et a présenté sa démission ;

Considérant que par courrier en date du 17 mai 2022, Monsieur le Maire a appelé Isabelle MARCELINO, suivante de la liste « Salles pour Tous », à siéger ;

Considérant que par lettre en date du 23 mai 2022, enregistrée en Mairie le 30 mai 2022, Isabelle MARCELINO a déclaré refuser de siéger au sein du Conseil Municipal et a présenté sa démission ;

Considérant que par courrier en date du 31 mai 2022, Monsieur le Maire a appelé Fabrice KADRI, suivant de la liste « Salles pour tous », à siéger ;

Considérant que par courriel en date du 02 juin 2022, enregistré en Mairie le 03 juin 2022, Fabrice KADRI a déclaré refuser de siéger au sein du Conseil Municipal et a présenté sa démission ;

Considérant que par courrier en date du 07 juin 2022, Monsieur le Maire a appelé Audrey FASQUEL, suivante de la liste « Salles pour Tous », à siéger ;

Considérant que par courriel en date du 17 juin 2022, enregistré en Mairie le 20 juin 2022, Audrey FASQUEL a déclaré refuser de siéger au sein du Conseil Municipal et a présenté sa démission ;

Considérant que par courrier en date du 20 juin 2022, Monsieur le Maire a appelé Jean-Claude SAUNIER, suivant de la liste « Salle pour Tous », à siéger ;

Considérant que par lettre en date du 21 juin 2022, Jean-Claude SAUNIER a accepté de siéger au Conseil Municipal en tant que Conseiller Municipal ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à leurs installations en tant que Conseillers Municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** des démissions de Carole GRÉAUME et Perrine HEURTAUT de leurs fonctions de Conseillères municipales ;
- **DÉCLARE** installés Jean-Pierre POUMEYRAU, suivant de la liste « Unis pour Salles » et Jean-Claude SAUNIER, suivant de la liste « Salles pour Tous » dans leurs fonctions de Conseillers municipaux ;
- **DIT** qu'une modification du tableau des Conseillers municipaux sera effectuée et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte de sa nouvelle composition.

Délibération n°2022-48 – Constitution et composition des Commissions municipales - Modification de la délibération n°2022-15 du 14 mars 2022.

Anne-Marie MOREIRA, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;

Vu la délibération n°2022-15 prise en Conseil Municipal le 14 mars 2022 portant constitution et composition des Commissions municipales, modifiant les délibérations n°2021-54, n°2020-12-02, n°2020-11-06, n°2020-9-04 et n°2020-7-3-04 ;

Considérant qu'en raison de la démission de Carole GRÉAUME, Conseillère municipale, il convient de procéder à son remplacement au sein des Commissions municipales ;

Considérant que suite à l'installation de Jean-Pierre POUMEYRAU, actée par délibération n°2022-47 de ce jour, il convient de procéder à sa nomination au sein de 3 Commissions municipales concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de la composition des Commissions comme suit :

- COMMISSION ASSOCIATIONS, SPORTS, CULTURE ET JUMELAGE :

- Alain BOURGUIGNON
- ~~Carole GREAUME~~ – Jean-Pierre POUMEYRAU
- Jean-Louis MARTEGOUTE
- Fabienne PASQUALE
- Séverine PLACE HANS
- Pierre BROUSTE-LEFIN
- Patrice JOUBERT
- Tristan PAUC
- Jean-Matthieu LECOCQ
- 2 administrés nommés par le Maire : Christophe GENESTE et Stéphanie BEAUGNIER.

- COMMISSION FESTIVITÉS, COMMUNICATION ET COMMERCES :

- Frédéric ARAUJO
- Alain BOURGUIGNON
- Carole BONNAFOUX
- Éric CHAUFFETON
- ~~Carole GREAUME~~ – Jean-Pierre POUMEYRAU
- Florence PEREIRA
- ~~Perrine HEURTAUT~~ – en attente
- Graziella CLICHEROUX
- Jean-Matthieu LECOCQ
- 2 administrés nommés par le Maire : Emmanuelle FILIPE et Bernard DUMORA.

- COMMISSION ACTION SOCIALE :

- Anne-Marie MOREIRA
- Vanessa DANIEL
- Sylvie DUFOURCQ
- Hervé GEORGES
- ~~Carole GREAUME~~ – Jean-Pierre POUMEYRAU
- Séverine PLACE-HANS
- ~~Perrine HEURTAUT~~ – en attente
- Tristan PAUC
- Jean-Matthieu LECOCQ
- 2 administrés nommés par le Maire : Nadège DUGAST et Annabel SAINSAIN.

Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-49 – Désignation des membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Modification de la délibération n°2021-59.

Anne-Marie MOREIRA, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6, R.123-7 et suivants ;
Vu la délibération n°2020-7-3-15 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS ;
Vu la délibération n°2020-7-3-16 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant désignation des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS, modifiée par les délibérations n°2020-12-03 et n°2021-59 ;
Vu la démission de Madame Carole GRÉAUME au poste de Conseillère municipale, actée par délibération n°2022-47 de ce jour et l'installation de Monsieur Jean-Pierre POUMEYRAU ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Carole GRÉAUME et modifier ainsi la composition des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant à ce titre qu'il s'agira de proposer la nomination de Jean-Pierre POUMEYRAU ;

Considérant qu'il est proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ORGANISE** le vote à main levée ;
 - **PROCÈDE** au remplacement de Carole GRÉAUME par Jean-Pierre POUMEYRAU au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - **CONCLUT** que la composition du Conseil d'Administration du CCAS de Salles sera désormais la suivante pour les membres issus du Conseil Municipal :
 - Bruno BUREAU, Maire, Président de droit du CCAS ;
- 5 membres élus :
- Madame Sylvie DUFOURCQ ;
 - Madame Anne-Marie MOREIRA ;
 - ~~Madame Carole GRÉAUME~~ ; Jean-Pierre POUMEYRAU ;
 - Madame Perrine HEURTAUT – en attente ;
 - Monsieur Jean-Matthieu LECOCQ.

Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-50 – Renouvellement des membres du Conseil des sages – Modification de la délibération n°2022-02.

Jean-Pierre POUMEYRAU, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération n°2015-03-03 prise en Conseil Municipal le 17 mars 2015 portant constitution du Conseil des sages ;
Vu la délibération n°2021-28 prise en Conseil Municipal le 12 avril 2021 portant modification du règlement intérieur du Conseil des sages et actualisation des membres y siégeant ;
Vu la délibération n°2022-02 du 14 février 2022 portant renouvellement des membres du Conseil de sages ;
Vu le règlement intérieur du Conseil des sages de la commune de Salles ;
Vu la démission de Monsieur Jean-Paul POUDIN datée du 14 février 2022 et celle de Madame Odile FONDFROIDE DE LAFON en date du 14 mai 2022, membres du Conseil des sages ;
Vu la tenue de la Commission municipale « Action sociale » le 15 juin 2022 ;

Considérant que conformément au règlement intérieur précité, « au cours de la mandature et une fois par an, les membres du Conseil des sages peuvent être renouvelés pour les situations suivantes : démission, décès (...). En cas de renouvellement suite à un décès ou une démission, la commune peut

relancer l'appel à candidatures, une fois par an. Là-encore, une délibération du Conseil Municipal approuvera sa nouvelle composition » ;

Considérant ainsi que du 21 décembre 2021 au 23 janvier 2022, un appel à candidatures avait été lancé par le Centre communal d'action sociale de la commune et relayé sur le site internet et la page Facebook de la commune. Lors de cet appel à candidature 4 candidatures avaient été reçues. Au regard des sièges alors disponibles, seulement deux membres avaient été intégrés au Conseil des Sages lors du Conseil Municipal du 14 février 2022 ;

Considérant que suite aux démissions susvisées, deux sièges sont devenus vacants. Il y a donc lieu de procéder au renouvellement des membres en proposant l'intégration de Messieurs MUSELET Dominique et ZEINERT Jean-Marie, ayant fait actes de candidatures lors du dernier appel lancé, portant ainsi le nombre de membres à 15, soit le nombre maximum ;

Considérant que la liste des membres du Conseil des sages doit faire l'objet d'une validation en Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** la liste des membres du Conseil des sages comme suit :

- Madame DEDOUBAT Marie France ;
- Monsieur DENIAUD Gérard ;
- Monsieur FAURE Jacques ;
- Monsieur GRAU Jean-Pierre ;
- Madame GUITTON Evelyne ;
- Monsieur JOUANNET Dominique ;
- Monsieur LAIR Alain ;
- Monsieur LEVIEUX Daniel ;
- Monsieur MAUPU Pierre ;
- Monsieur METIFEUX Hugues ;
- Monsieur MUSELET Dominique ;
- Madame PALIZZOTTO Nadine ;
- Madame ROTA Isabelle ;
- Madame VAREILLAS Ginette ;
- Monsieur ZEINERT Jean-Marie.

- **PRÉCISE** qu'une mise à jour de la publication relative au Conseil des sages présente sur le site internet de la commune sera réalisée.

Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-51 – Participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif – Coopération Locale d'Artisans du Spectacle (CLAS).

Eric CHAUFFETON, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment l'article 19 septies autorisant les collectivités territoriales à participer au capital des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) ;

Vu la délibération n°2020-9-07 en date du 14 septembre 2020 par laquelle la commune a adhéré à l'association CLAS pour bénéficier notamment de prêts ponctuels de matériels supplémentaires lors des manifestations locales moyennant une cotisation annuelle de 300€ TTC ;

Vu les statuts de la CLAS ;

Vu l'Assemblée générale ordinaire de la CLAS qui s'est tenue le 24 mai 2022, lors de laquelle les associés ont accepté, à l'unanimité, l'intégration de la commune de Salles en qualité de sociétaire ;

Conseil municipal du 27 juin 2022

Considérant pour rappel que la CLAS a notamment pour objectif de favoriser le développement des actions culturelles du territoire, contribuer à la professionnalisation des acteurs et à la sécurisation des événements culturels, réunir et mutualiser le matériel technique et les compétences nécessaires à leur réalisation ;

Considérant que récemment, l'association a modifié sa forme juridique et s'est transformée en SCIC, permettant une gouvernance partagée entre les différents sociétaires ;

Considérant que pour pouvoir continuer à bénéficier des équipements ainsi que des prestations fournies par la CLAS, il est nécessaire, selon ses statuts, de :

- participer au capital de la SCIC en détenant 8 parts sociales, de 100€ chacune, soit la somme de 800€ TTC (article 14.2.4 des statuts). La détention de ces parts permettra à la commune de participer aux délibérations de la CLAS. Ces parts sont non cessibles et constituent des immobilisations financières. Elles pourront être restituées sur demande de la commune ;

- désigner un représentant de la collectivité chargé d'y siéger. En effet, la commune de Salles souhaite poser sa candidature au mandat de membre du Conseil d'Administration de la SCIC. Le vote sera proposé à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il est précisé que l'adhésion annuelle 2022 a quant à elle été formalisée par délibération n°2022-33 prise en Conseil Municipal le 04 avril dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les statuts de la SCIC ci-annexés ;
- **APPROUVE** la participation de la commune au capital de la SCIC « Coopération Locale des Artisans du Spectacle » à hauteur de 800 € (correspondant à 8 parts sociales), dans les conditions précitées ;
- **ORGANISE** le vote à main levée et **DÉSIGNE** Éric CHAUFFETON, Adjoint au Maire, en qualité de représentant permanent de la commune de Salles lors des assemblées et des différentes réunions, certifiant qu'il n'est frappé d'aucune interdiction de gérer et administrer une société et n'est pas régi(e) par le statut de la Fonction publique au titre de son activité professionnelle en cours ou passée depuis moins de 5 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-52 – Apurement du compte « 1069 ».

Nadège DOSBA, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de compte M14 (communes et établissements public communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (départements) et M61 (services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce dispositif a également été utilisé en 2006 pour la première application de la simplification des ICNE ;

Considérant que ce compte n'existant pas au plan de comptes M57, il doit par conséquent être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédent le passage à la M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant ;

Considérant que budgétairement, cette opération se traduit par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » par le crédit du compte 1069 ;

Considérant que le solde de ce compte 1069 est de 73 353,87 € ;

Considérant qu'après échange avec le Comptable public et compte tenu du fait que la commune adoptera la mise en place de la M57 en 2024, il est proposé d'étaler cette écriture sur les années 2022 pour 36 676,94 € et 2023 pour 36 676,93 € ;

Considérant que les crédits pour l'exercice 2022 ont été prévus au Budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APURE** le compte « 1069 » ;
- **DÉCIDE** d'étaler cette écriture sur les Budgets 2022 et 2023 dans les conditions précitées.

Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-53 – Mise à jour du Règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire, de la restauration et des accueils de loisirs sans hébergement.

Vanessa DANIEL, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2017-05-10 en date du 16 mai 2017 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le Règlement des activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration, modifiée par délibération n°2017-07-12 prise en Conseil Municipal le 04 juillet 2017 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Petite enfance, enfance-jeunesse et vie scolaire » le 15 juin 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique commun en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que le Règlement des activités périscolaires, extrascolaires et de la restauration n'a pas été modifié depuis 2017, et n'est actuellement plus en adéquation avec les évolutions des dispositions spécifiques à ces temps ;

Considérant que sur l'année 2021, un travail de réflexion et d'actualisation a été mené par le service Enfance Jeunesse permettant de répondre aux nouvelles dispositions existantes mais également aux évolutions en lien avec la société actuelle ;

Considérant qu'il organise le quotidien des équipes municipales du Service Enfance Jeunesse dans l'intérêt de tous les enfants et vise à assurer le bon fonctionnement de ces temps ;

Considérant qu'il a notamment pour finalité :

- de fixer les modalités d'inscriptions ;
- de définir les règles de fonctionnement inhérentes à chacun de ces temps ;
- de rappeler les droits et les devoirs des familles quant au respect du cadre fixé par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** le précédent Règlement intérieur ;
- **APPROUVE** le nouveau Règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire, de la restauration et des accueils de loisirs sans hébergement (mercredis et vacances scolaires), annexé à la présente délibération ;
- **TRANSMET** ce Règlement aux usagers et le **PUBLIE** sur le site internet de la commune.

Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-54 – Mise à jour du Règlement de fonctionnement du Multi-accueil de Salles.

Morgan BOUTET, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu la délibération n°2018-10-5 prise en Conseil Municipal le 09 octobre 2018 portant approbation des dernières modifications opérées sur le Règlement intérieur du Multi-accueil « Têtes en l'Eyre » ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Petite enfance, enfance-jeunesse et vie scolaire » le 15 juin 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique commun en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que le dernier Règlement de la structure avait été adopté en Conseil Municipal le 09 octobre 2018 par délibération n°2018-10-5 précitée. Depuis, ce document a été retravaillé au visa notamment du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 simplifiant la réglementation relative aux établissements d'accueil du jeune enfant en application de l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Considérant dès lors, qu'il s'agira de procéder à la mise à jour du Règlement intérieur du Multi-accueil « Têtes en l'Eyre » de la commune ;

Considérant que les principales modifications apportées concernent :

- Le nombre d'enfants accueillis en accueil occasionnel et en accueil régulier ;
- Les critères d'attribution des places ne sont plus indiqués dans le règlement puisque le règlement est transmis aux parents après admission mais il est rappelé où consulter le règlement intérieur de la Commission d'attribution des places ;
- La facturation des enfants en famille d'accueil (l'accueil occasionnel est facturé en cas d'absence en fonction du délai de prévenance) et des enfants accueillis en occasionnel (tarif plancher appliqué et mode de règlement précisé) ;
- Les précisions encadrant ce qu'on appelle « l'administration des médicaments » par un professionnel de crèche ;
- L'accueil en surnombre (accueil en surnombre de 115%) ;
- Les temps d'analyse de pratiques professionnelles, le rôle du référent « Santé et Accueil inclusif », le rôle des agents de la petite enfance en tant que soutien à la parentalité et l'élargissement du rôle du médecin référent ;
- Le taux d'encadrement dans la crèche (1 pour 6 quel que soit l'âge des enfants) ;
- La période d'adaptation de l'enfant devenant une période dite de familiarisation ;
- Le nouveau mode de livraison des repas des enfants en liaison froide ;
- Sont désormais annexés : la liste des documents administratifs à fournir, les documents constitutifs du dossier administratif, la liste des protocoles médicaux, l'autorisation d'utilisation et de diffusion d'image, un menu type et la fiche d'approbation du Règlement intérieur.

Considérant qu'une fois adopté, celui-ci sera transmis à la Protection Maternelle et Infantile (PMI), puis à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour validation institutionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** le précédent Règlement intérieur ;

- **APPROUVE** le Règlement de fonctionnement du Multi-accueil « Têtes en l'Eyre », annexé à la présente délibération ;

- **FERA VALIDER** ce Règlement par les différents partenaires institutionnels (PMI, CAF) ;

- **TRANSMET** ce Règlement aux usagers du Multi-accueil et le **PUBLIE** sur le site internet de la commune.
Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-55 – Prolongation de la convention relative à l'utilisation des locaux de restauration hors temps scolaire au Collège Aliénor d'Aquitaine.

Pierre BROUSTE-LEFIN, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la convention tripartite d'utilisation des locaux hors temps scolaire signée le 25 septembre 2017 ;
Vu la tenue de la Commission municipale « Petite enfance, enfance-jeunesse et vie scolaire » le 15 juin 2022 ;

Considérant que le Département de la Gironde met à disposition de la commune, depuis plusieurs années, les locaux de restauration situés à l'intérieur des locaux du Collège Aliénor d'Aquitaine pour les besoins de la commune ;

Considérant à cet effet que deux conventions tripartites avaient été signées entre le Département, le Collège et la commune : l'une sur le temps scolaire et l'autre hors temps scolaire ;

Considérant que la convention d'utilisation des locaux hors temps scolaire est caduque depuis le 25 septembre 2021. Or, elle permet la restauration des enfants inscrits au sein des accueils de loisirs sans hébergement organisés par la commune ainsi qu'aux agents municipaux ;

Considérant que dans l'attente de la rédaction d'une nouvelle convention, il est proposé de la proroger par avenant et de manière rétroactive jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention tripartite ci-jointe portant prolongation de la convention d'utilisation des locaux de restauration du Collège, hors temps scolaire, jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-56 – Mise à jour du Règlement d'utilisation des salles municipales.

Fabienne PASQUALE, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2144-3 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-01-06 du 26 janvier 2016 portant création du règlement de mise à disposition des salles communales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-12-17 du 04 décembre 2018 portant sur la mise à jour du règlement susvisé ;
Vu la tenue de la Commission municipale « Associations, sports, culture et jumelage » le 17 juin 2022 ;

Considérant que le Règlement d'utilisation des salles municipales n'a pas été mis à jour depuis 2018 suivant délibération précitée ;

Considérant l'accroissement des demandes de mise à disposition des salles municipales par les associations notamment, il sera proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le Règlement ;

Considérant que le but est d'accompagner notamment les associations locales et de favoriser l'activité associative de façon équitable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** le précédent Règlement intérieur ;
- **ADOpte** le nouveau Règlement intérieur des salles municipales, joint à la présente délibération ;
- **DIT** que ce nouveau Règlement sera porté à la connaissance des utilisateurs des salles municipales et publié sur le site internet de la commune.

Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-57 – Convention de partenariat « CAP 33 » avec le Département de la Gironde.

Alain BOURGUIGNON, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Associations, sports, culture et jumelage » le 17 juin 2022 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive résolument tournée vers l'accès à la pratique du plus grand nombre, la commune de Salles soutient le mouvement sportif pour qu'il offre une réponse la plus complète possible à la demande locale ;

Considérant qu'en complément des activités proposées par les clubs et associations, il apparaît extrêmement intéressant, d'inciter les jeunes et leur famille à la découverte d'une activité sportive ;

Considérant que le dispositif Girondin « CAP 33 », piloté et cofinancé par le Département avec un partenariat fort de la commune de Salles, offre une formule estivale adaptée au public et aux administrés Sallois ;

Considérant en effet que ce dispositif, conforme en tout point aux valeurs que nous défendons, telles que la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et l'éducation à la santé par le sport, propose des activités sportives ou ludiques, en libre accès, et destinées à l'ensemble de la population, dès 15 ans pour un jeune isolé, et sans limite d'âge quand elles sont vécues en famille ;

Considérant qu'afin de permettre à la commune de Salles de concrétiser ce projet, il est nécessaire de conclure une convention avec le Département de la Gironde fixant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, dont les engagements de chaque partie ;

Considérant qu'il est précisé que le Département de la Gironde participe notamment au financement de cette opération par le versement d'une subvention auprès de la commune sur la base d'un bilan qui lui sera transmis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat jointe en annexe nécessaire à l'accueil du dispositif « CAP 33 » pour l'année 2022, incluant la saison estivale et les petites vacances scolaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-58 – Demande formulée au titre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal : classement en zone urbaine – secteur à vocation d'hébergements touristiques prédominante – parcelles section AV n°77 et n°79 sises 2, route du Minoy.

Frantz MOUGEOT, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.151-41 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02 mars 2001, modifié ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Eyre en date du 19 novembre 2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 décembre 2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Val de l'Eyre avec ajout de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ;

Vu la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Eyre n°2015-12/03 du 17 décembre 2015 permettant de surseoir à statuer ;

Vu la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04 février 2019 ;

Vu l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n°2019-12/11 du 12 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2019 approuvant le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salles ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Urbanisme et sécurité » le 16 juin 2022 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – PLUi - en cours d'élaboration souligne, dans son rapport de présentation, que l'offre diversifiée en hébergements touristiques du territoire doit être valorisée afin de répondre aux enjeux de l'offre touristique du territoire intercommunal ;

Considérant que dans ce cadre, en cohérence avec le principe n°1 développé dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi évoquant la nécessité d' « anticiper les besoins en permettant la création de nouveaux équipements et hébergements touristiques tout en préservant le cadre de vie », la commune souhaite valoriser le secteur touristique situé en rive gauche de l'Eyre, pour partie identifiée dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 27 novembre 2019 (page 101) ;

Considérant que le Camping du Val de l'Eyre ainsi que la résidence de tourisme du Château de Salles sont d'ores et déjà pris en compte et classés en zone urbaine à vocation d'hébergements touristiques prédominante du PLUi ;

Considérant l'intérêt de valoriser le secteur touristique par le classement en zone urbaine à vocation d'hébergements touristiques prédominante les parcelles section AV n°77 et n°79 sises 2, route de Minoy accueillant l'Hôtel-Restaurant 3 étoiles « Le Domaine du Pont de l'Eyre » en vue d'assurer la pérennisation de la destination hébergement touristique sur les parcelles concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** cette demande de classement des parcelles cadastrées section AV n°77 et n°79 sises 2, route de Minoy en zone urbaine à vocation d'hébergements touristiques prédominante, au titre de l'élaboration du PLU intercommunal ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de demander officiellement à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre de se positionner sur cette doléance au titre du PLU intercommunal, par une présentation en Conseil communautaire.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstention : Tristan PAUC.

Délibération n°2022-59 – Acquisition des parcelles cadastrées section BC n°66 et n°112.

Bernard PLET, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 qui permet aux communes d'acquérir, à l'amiable, des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu les échanges de courriers entre la commune et le propriétaire Monsieur Jean-Claude LALANDE concernant la proposition d'acquisition des parcelles cadastrées section BC n°66 et n°112 et notamment son courrier du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Urbanisme et sécurité » le 16 juin 2022 ;

Considérant que le secteur Nord du quartier du Lanot nécessite un renforcement de la capacité du réseau électrique ;

Considérant qu'afin de maîtriser le foncier pour l'implantation d'un nouveau poste de transformation électrique, la commune envisage l'acquisition de la parcelle cadastrée section BC n°66 d'une contenance cadastrale de 155 m² sise Chemin de Sempey. Il est prévu de mettre ensuite à disposition ce terrain à ENEDIS et de bénéficier en contrepartie d'une indemnité de 1000 € ;

Considérant que dans le même temps, les négociations entre le propriétaire vendeur et la commune ont porté sur la parcelle section BC n°112 d'une contenance cadastrale de 52 m², permettant d'intégrer ce terrain constituant une partie du Chemin de Sempey dans le domaine communal et d'en maîtriser l'emprise ;

Considérant que le prix d'acquisition des deux parcelles, d'une superficie totale de 207 m², s'élève à 5 000 euros TTC, hors frais de géomètre éventuels et frais d'acquisition, à la charge de la commune, étant précisé que la valeur du bien estimée est inférieure au seuil de 180 000 € nécessitant la consultation préalable de la DRFIP, tel que fixé par arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à l'acquisition du bien sis Chemin de Sempey, cadastré section BC n°66 et n°112 d'une superficie totale de 207 m² au prix de 5 000 € TTC hors frais de géomètre éventuels et frais d'acquisition ;
- **DIT** que les frais de géomètre éventuels et les frais d'acte notarié, liés à toutes démarches nécessaires au transfert de propriété, seront pris en charge par la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte notarié et à intervenir au nom de la commune ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au Budget de la commune.

Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-60 – Convention d'exploitation groupée de bois façonnés avec l'Office National des Forêts.

Bernard PLET, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code forestier ;

Conseil municipal du 27 juin 2022

Vu la tenue de la Commission municipale « Travaux, accessibilité et forêt » le 16 juin 2022 ;
Considérant que l'office National des Forêts (ONF) propose à la commune la signature d'une convention d'exploitation groupée de bois façonnés permettant à l'ONF d'exploiter et vendre les bois des parcelles communales sous régime forestier via un contrat de vente unique ;

Considérant que par ce biais, l'ONF envisage de valoriser la filière locale en vendant les bois provenant de plusieurs propriétaires forestiers ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de conclure une convention d'exploitation pour la durée nécessaire à l'exploitation des chantiers définis sur les parcelles communales n°2c, 11, 12b, 20b, 29b, 30, 37 et 41 et au suivi de la vente des bois qui en sont issus ;

Considérant que l'ONF reversera ensuite à la commune le produit lui revenant, déduction faite des frais de recouvrement et de reversement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec l'ONF relative à l'exploitation groupée de bois ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, cette convention.

Délibération adoptée à L'UNANIMITÉ.

Délibération n°2022-61 – Créations de postes - Modification du tableau des effectifs titulaires.

Nadège DOSBA, expose que :

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité, mis à jour le 06 décembre 2021 par délibération n°2021-77 ;

Vu le tableau d'avancement de grades 2022 proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Vu les avis du Comité Technique commun de la commune et du CCAS de Salles en date du 20 mai et du 17 juin 2022 ;

Considérant que la commune souhaite :

- Recruter un agent technique à la suite du départ à la retraite d'un agent ;
- Recruter un auxiliaire de puériculture à la suite du départ à la retraite d'un agent ;
- Procéder à la stagiatisation de six agents à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Permettre l'avancement de grades de plusieurs agents.

Considérant à ce titre qu'il est proposé d'ouvrir les grades suivants au tableau des effectifs :

- rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
- ingénieur principal ;
- chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe ;
- ATSEM principal de 1^{ère} classe ;
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à 32/35ème ;
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;
- adjoint d'animation à 30/35ème ;
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- adjoint administratif ;
- adjoint technique ;
- éducateur principal de jeunes enfants de classe normale ;
- auxiliaire de puériculture de classe normale ;
- auxiliaire de puériculture de classe supérieure.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Conseil municipal du 27 juin 2022

- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste d'ingénieur principal à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste de chef de service de Police municipale principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture de deux postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture de cinq postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture de deux postes d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste d'éducateur principal de jeunes enfants de classe normale à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents qui y sont relatifs.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstentions : Patrice JOUBERT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES – Graziella CLICHEROUX.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.

Extraits certifiés conformes au registre des délibérations.

Publié le : 1^{er} juillet 2022.

Le Maire,

Bruno BUREAU

